



SUSPENSION ORDONNANCE PENALE

Par **PIERRE CAMPS**, le **24/04/2018** à **12:10**

BONJOUR

JAI ETE CONTROLER POSITIF AU CANNABIS EN MAI 2017

CONVOQUER PAR LA GENDARMERIE 10 MOI APRES EN MARS 2018

ILS M ONT EXPLIQUER QUE J AURAI UNE SUSPENSION DE PERMIS QUAND JE RECEVRAIT MON ORDONNANCE PENALE.

J AI BIEN REÇUS UNE AMENDE 550 EUROS MAIS IL N EST MENTIONNER NUL PAR SUR L ORDONNANCE UNE SUSPENSION DE PERMIS.

DONC ES QUE JE PEUT CONDUIRE, OU LA SUSPENSION EVOQUE PAR LA GENDARMERIE EST VALIDE?

MERCI BEAUCOUP

Par **Maitre SEBAN**, le **25/04/2018** à **16:07**

Bonjour,

Si aucune suspension du permis de conduire ne vous a été notifiée dans l'ordonnance pénale, c'est que votre permis n'a pas fait l'objet d'une suspension et que vous pouvez conduire.

Attention en revanche à la perte de 6 points automatique qui, elle, n'est pas mentionnée dans l'ordonnance pénale mais est appliquée automatiquement.

Cdt,

Me SEBAN, Avocat à la Cour

<http://www.maitreseban.fr>
[avocat permis de conduire](#)